

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Substance
Nom commercial	: MANELTRA MG PLUS
Nom chimique	: [[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4-)-N,N',O,O',ON,ON']magnesate(2-) de disodium
N° CE	: 238-372-3
N° CAS	: 14402-88-1
Numéro d'enregistrement REACH	: 01-2119980788-14-xxxx
Code du produit	: 110869500

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Fertilisant

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Omya (Schweiz) AG AGRO
Baslerstrasse 42
4665 Oftringen
T +41627892929 - F +41627892077

Adresse e-mail de la personne compétente:

sdb.ch@omya.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

A notre connaissance, ce produit ne présente pas de risque particulier, sous réserve de respecter les règles générales d'hygiène industrielle.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Étiquetage non applicable

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

MANELTRA MG PLUS

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Nom	Identificateur de produit	%
[[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4-)-N,N',O,O',ON,ON']magnesate(2-) de disodium	(N° CAS) 14402-88-1 (N° CE) 238-372-3 (N° REACH) 01-2119980788-14-xxxx	-

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Premiers soins après ingestion	: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.
Agents d'extinction non appropriés	: Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques. Oxydes de métaux. Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone. Oxydes d'azote.
---	--

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations	: Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement.
----------------------	------------------------------------

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
--------------------------	--

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

MANELTRA MG PLUS

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination.

Autres informations : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Précautions à prendre pour la manipulation. Voir rubrique 7. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Indications concernant le stockage commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

[[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4)-N,N',O,O',ON,ON']magnésate(2-) de disodium (14402-88-1)

Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Les limites générales de poussières de 3 mg/m³ pour la fraction respirable (poussière A) et de 10 mg/m³ pour la fraction inhalable (poussière I) doivent être respectées. www.suva.ch

[[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4)-N,N',O,O',ON,ON']magnésate(2-) de disodium (14402-88-1)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

A long terme - effets systémiques, cutanée 62500 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 30 mg/m³

A long terme - effets locaux, inhalation 10 mg/m³

DNEL/DMEL (Population générale)

A long terme - effets systémiques, orale 6,25 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 7,5 mg/m³

A long terme - effets systémiques, cutanée 31250 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets locaux, inhalation 2,5 mg/m³

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce) 2,66 mg/l

PNEC aqua (eau de mer) 0,27 mg/l

PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,99 mg/l

PNEC (Sol)

PNEC sol 0,192 mg/kg poids sec

MANELTRA MG PLUS

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	Non potentiellement bioaccumulable
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	59 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Protection des mains:
En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. Pour des substances solides non diluées, l'on peut considérer: Caoutchouc butyle, Caoutchouc chloroprène, Caoutchouc nitrile, Fluoroélastomère (FKM). EN 374. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre. Les gants doivent être remplacés après chaque utilisation et à la moindre trace d'usure ou de perforation

Protection oculaire:
Si dégagement de poussières: lunettes de protection. EN 166

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié. EN 340

Protection des voies respiratoires:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Dégagement de poussières: masque antipoussières filtre P1. EN 143. La protection respiratoire est à utiliser dans le seul but de maîtriser le risque demeurant lors de tâches brèves, si toutes les mesures pratiquement réalisables visant à la réduction des risques à la source de danger ont été respectées, mise en retrait et/ou aspiration locale, par ex.

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Apparence	: Granulés.
Couleur	: blanc.
Odeur	: inodore.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: 5 – 9 (2 % (m), 25 °C)
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Non applicable
Point de fusion	: > 240 °C (méthode OCDE 102)
Point de congélation	: Non applicable
Point d'ébullition	: Décomposition avant l'ébullition
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: 311 °C (Méthode de test UE A.16)
Température de décomposition	: > 288 °C (méthode OCDE 102)
Inflammabilité (solide, gaz)	: Ininflammable
Pression de vapeur	: Non applicable
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Non applicable
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Masse volumique	: 1,587 g/cm ³ (20 °C; (méthode OCDE 109))

MANELTRA MG PLUS

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

Solubilité	: Eau: ≈ 300 g/l (20 °C)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: -10,42
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Non applicable
Propriétés explosives	: Le produit n'est pas explosif.
Propriétés comburantes	: Non comburant.
Limites d'explosivité	: Non applicable

9.2. Autres informations

Densité apparente : 600 – 900 kg/m³

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Agent oxydant puissant. zinc. cuivre. Nickel (Ni). Aluminium.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

[[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4-)-N,N',O,O',ON,ON']magnésate(2-) de disodium (14402-88-1)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 423)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel ((méthode OCDE 402); Read-across)
CL50 inhalation rat (Brouillard/Poussière - mg/l/4h)	> 5,16 mg/l/4h ((méthode OCDE 436); Read-across EDTAMnNa2)

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 5 – 9 (2 % (m), 25 °C)
Indications complémentaires	: (méthode OCDE 404) lapin Read-across
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 5 – 9 (2 % (m), 25 °C)
Indications complémentaires	: (méthode OCDE 405) lapin Read-across

MANELTRA MG PLUS

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: (méthode OCDE 429) souris Read-across
Mutagenicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: (méthode OCDE 471) Négatif Test micronucléus (souris): négatif (OECD 474) Read-across
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Non pertinent)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

[[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4-)-N,N',O,O',ON,ON']magnésate(2-) de disodium (14402-88-1)	
CL50 poisson 1	2340 mg/l (96 h; Lepomis macrochirus; Read-across)
CE50 Daphnie 1	100,9 mg/l (48 h; Daphnia magna; (méthode OCDE 202); Read-across FeNaEDTA)
ErC50 (algues)	649,3 mg/l (72 h; (méthode OCDE 201); Read-across MnNa2-EDTA)
NOEC chronique poisson	≥ 25,7 mg/l (35 d ;Danio rerio; EDTA/L; (méthode OCDE 210); Read-across CaNa2EDTA)
NOEC chronique crustacé	25 mg/l (21 d; Daphnia magna; Read-across)

12.2. Persistance et dégradabilité

[[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4-)-N,N',O,O',ON,ON']magnésate(2-) de disodium (14402-88-1)	
Persistance et dégradabilité	EDTA et ses sels: Difficilement biodégradable.
Biodégradation	> 60 % (49 d; (méthode OCDE 301D))

12.3. Potentiel de bioaccumulation

[[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4-)-N,N',O,O',ON,ON']magnésate(2-) de disodium (14402-88-1)	
BCF poissons 1	1,1 – 1,8 mg/kg (28 d; Lepomis macrochirus)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-10,42

12.4. Mobilité dans le sol

[[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4-)-N,N',O,O',ON,ON']magnésate(2-) de disodium (14402-88-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Koc)	1 (20 °C; Méthode de calcul)

MANELTRA MG PLUS

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

[[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4-)-N,N',O,O',ON,ON']magnésate(2-) de disodium (14402-88-1)

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Ce produit est employé comme engrais. Avant toute mise en dépôt assurez-vous de la possibilité d'une utilisation dans l'agriculture. Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. Catalogue européen des déchets. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Recycler ou éliminer conformément à la législation en vigueur.

Suisse – Recommandations : Élimination selon Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600).

Suisse – Code déchet (OMoD, RS 814.610) : 02 01 09 - Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

Non réglementé

MANELTRA MG PLUS

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH

[[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4-)-N,N',O',ON,ON]magnesate(2-) de disodium n'est pas sur la liste Candidate REACH
[[N,N'-ethylenebis[N-(carboxymethyl)glycinato]](4-)-N,N',O',ON,ON]magnesate(2-) de disodium n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH
MANELTRA MG PLUS n'est pas soumis au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
MANELTRA MG PLUS n'est pas soumis au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Une fiche de données de sécurité n'est pas requise pour ce produit selon l'article 31 de REACH. Cette Fiche d'information sécurité produit a été créée sur la base du volontariat.

15.1.2. Directives nationales

Suisse

Directives nationales : Respectez l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81).
Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng; RS 916.171).

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201) : Non applicable

Classe de stockage (LK) : LK 11/13 - Solides

Ordonnance sur la protection de l'air (Opair, RS 814.318.142.1) : L'Ordonnance sur la protection de l'air (Opair) doit être respectée dans sa forme actuelle

Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012) : Non applicable

CH - COV (RS 814.018) : 0 %

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways)
ADR	Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)
sc	les autres déchets soumis à contrôle
scd	autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
VBT	valeur biologique tolérable
BCF	Facteur de bioconcentration

MANELTRA MG PLUS

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CH	Suisse
OChim	Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)
CH-COV	Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.018)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
OEng	Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, RS 916.171)
EC50	Concentration médiane effective
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EN	Norme européenne
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201)
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	International Air Transport Association
IMDG	International Maritime Code for Dangerous Goods
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LK	Classe de stockage
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
Opair	Ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
VME	Valeur Moyenne d'Exposition
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
ds	les déchets spéciaux
FDS	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration
RS	Recueil systématique du droit fédéral
OPAM	Ordonnance sur les accidents majeurs (RS 814.012)
TLM	Tolérance limite médiane
OMoD	Ordonnance sur les mouvements de déchets (RS 814.610)
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

MANELTRA MG PLUS

Fiche de données de sécurité

Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11)

OLED	Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, RS 814.600)
------	--

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Fiche de données de sécurité du fournisseur.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.